

SEPTEMBRE 2022

CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'INSTITUT NATIONAL DU CANCER

/ En vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
Article préliminaire : Définitions	6
Article 1. Objet	8
Article 2. Champ d'application	8
Article 3. Entrée en vigueur – Formalités et avis préalables	9
CHAPITRE 1. PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES COMMUNS	10
Article 4. Devoirs de probité et d'indépendance	10
Article 5. Devoir d'impartialité	10
Article 6. Devoir de professionnalisme	10
Article 7. Devoir de confidentialité	10
Article 8. Devoir de réserve	11
CHAPITRE 2. LES ACTEURS SOUMIS À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT ISSUE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	11
Article 9. Les Collaborateurs internes	11
Article 10. Les Experts	12
Article 11. Les représentants d'institutions publiques dans le domaine de la santé ou de la recherche	13
Article 12. Les Membres des instances visées par le CSP en vigueur annexée au présent code	13
CHAPITRE 3. LES ACTEURS SOUMIS À D'AUTRES DISPOSITIFS DE DÉONTOLOGIE	15
Article 13. Les acteurs de l'évaluation de projet	15
Article 14. Autres membres des instances non visées par le CSP	15
Article 15. Les personnes physiques employées par une personne morale collaborant avec l'Institut dans le cadre d'un marché public	16
Article 16. Les personnes physiques employées par une personne morale collaborant avec l'Institut dans le cadre d'un partenariat	16
CHAPITRE 4. RÈGLES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX COLLABORATEURS INTERNES.....	16
Article 17. Obligation de déclaration des liens lors de prise de parole	16
Article 18. Avantages et cadeaux	16
Article 19. Cumul d'activité	17
Article 20. Participation à des manifestations professionnelles	18
Article 21. Participation à des instances	18
Article 22. Participation à des expertises	19
Article 23. Publications scientifiques	20
Article 24. Participation à l'évaluation d'un projet pour l'allocation d'une subvention	20
Article 25. Participation au lancement ou à l'exécution d'un marché public	21
Article 26. Relations avec l'Industrie de santé	21
Article 27. Obligations à la rupture du contrat de travail	21
Article 28. Non-respect par les Collaborateurs internes	22

PRÉAMBULE

Agence d'expertise sanitaire et scientifique de référence en cancérologie, l'Institut national du cancer (« **l'Institut** ») est dépositaire de missions essentielles dans la lutte contre les cancers notamment la stimulation de l'innovation scientifique et médicale ; l'évaluation et financement de projets de recherche ; la production d'avis et de recommandations de bonnes pratiques ; la structuration et l'animation des organisations territoriales en cancérologie de recherche, de soins et de dépistage ou encore l'analyse des données pour mieux orienter l'action.

La qualité et l'indépendance de notre travail, de nos expertises et de toutes nos productions sont des objectifs indissociables. C'est la condition pour répondre, au mieux, aux attentes de nos concitoyens, des usagers, des professionnels de santé, de la recherche et de l'ensemble des autorités sanitaires.

Très engagés sur le sujet déontologique, nous nous sommes dotés le 1^{er} janvier 2018 d'un code de déontologie pour rassembler des textes épars, pour rappeler et préciser les grands principes déontologiques devant être appliqués par les personnes contribuant aux missions de l'Institut (collaborateurs internes, experts, évaluateurs, relecteurs nationaux, les représentants des parties intéressées et membres des instances). Nous avons cherché à faire un document exhaustif, lisible, pour favoriser l'appropriation des règles nombreuses, parfois difficiles à appliquer au quotidien.

L'évolution des activités de l'Institut et notamment la création de la Filière Intelligence Artificielle et Cancer a conduit l'Institut à finaliser, le 29 mars 2021 un dispositif intitulé « Dispositif d'indépendance et de transparence vis-à-vis de l'industrie de sante ».

Il est donc apparu nécessaire d'intégrer dans le présent code un chapitre dédié à nos relations avec les industries de santé pour y intégrer les dispositions de ce dispositif. A cette occasion, il est apparu nécessaire de le restructurer et d'actualiser certaines dispositions.

Issu d'un travail de plusieurs mois ayant mobilisé de nombreux collaborateurs de l'Institut, la révision de code a fait l'objet d'un avis favorable de notre déontologue, de notre comité de déontologie et d'éthique, de la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement, des instances représentatives du personnel. Puis il a été approuvé par notre conseil d'administration.

Pour œuvrer encore à l'appropriation de ce nouveau code et à sa mise en œuvre effective, il fera l'objet d'une formation obligatoire pour tous les collaborateurs internes et un bilan annuel sera présenté en comité de déontologie et d'éthique.

Norbert IFRAH
Le Président

Thierry BRETON
Le Directeur Général

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1415-2 et suivants, D.1415-1-1, L. 1451-1 et suivants, L. 1452-3 et R 1451-1 ;

Vu le code du travail et notamment l'article L.1321-5 et suivant ;

Vu la loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte et notamment son article 2 ;

Vu les articles L.121-1 à L.125-3 du Code général de la fonction publique relatifs aux obligations en matière de prévention des conflits d'intérêt et de règles de cumul ;

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu la convention constitutive de l'Institut approuvé par arrêté interministériel en date du 18 décembre 2019 ;

Vu le Dispositif Indépendance et transparence vis-à-vis de l'Industrie de santé, approuvé par le CA en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis du Comité de déontologie et d'éthique en date du 4 mai 2022

Vu l'avis du déontologue n°2022-1 en date du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement qui a rendu un avis CNDA/FG/2022-13 en date du 25 mai 2022 ;

Vu l'avis du Comité social et économique en date du 9 juin 2022 ;

Vu l'approbation du Conseil d'Administration en date du 14 juin 2022.

Article préliminaire : Définitions

1. « **L'Institut** » : Institut national du cancer

2. « **Industrie de santé** » ou « **Industriel de santé** » : Conformément au Dispositif d'indépendance et de transparence en vigueur¹ ce terme comprend :

- au titre du Code de la santé publique : les organismes produisant ou commercialisant les produits mentionnés au II de l'article L.5311-1 du code de la santé publique² à l'exception de ceux mentionnés aux 14°, 15° et 17° ou assurant des prestations associées ;
- les organismes produisant ou commercialisant de l'équipement médical matériel (séquenceur, imagerie...) ou immatériel (logiciels d'aide à la prescription...) ou assurant des prestations associées ;
- les organismes dont le capital est majoritairement détenu par des entreprises visées au **a)** ou **b)** ci-dessus ou, à défaut de capital, dont la majorité des voix de son organe délibérant est détenue par des entreprises visées au **a)** ou **b)** ci-dessus (fondation d'un laboratoire, etc...);

3. « **Collaborateur interne** » : toute personne employée par l'Institut notamment par un contrat de travail, une convention de stage ou une convention de mise à disposition³.

4. « **Membre d'une instance** » : il s'agit d'un membre d'une instance, d'un comité ou d'une commission :

- **soumis** au dispositif issu du I de l'article L.1451-1 du CSP ⁴ identifiées par la décision du président prévue au V de l'article R.1451-1 du CSP et figurant en annexe, à savoir : le Conseil d'administration (CA) ; l'Assemblée générale (AG) ; le Comité de déontologie et d'éthique (CDE) ; le Conseil scientifique (CS) ; le Comité de démocratie sanitaire (CDS) ; la Commission des expertises (CE) ;
- nommés ci-après « **Membres des instances visées par le CSP** »
- non soumis au dispositif issu de l'article L.1451-1 du CSP parce qu'il n'entre pas dans leurs missions de prendre des décisions, d'émettre des recommandations ou de rendre des avis sur des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire : commissions ou comités institués par le règlement intérieur ou, s'agissant des comités d'évaluation de projets, par une procédure interne : le Comité scientifique et éthique de la plateforme de données en cancérologie ; le Conseil stratégique de la plateforme de données en cancérologie ; le Comité d'audit ; le Comité de des marchés publics et les Comités d'évaluation (tels que définis au 8° ci-dessous ;
- nommés ci-après « **Membres des instances non visées par le CSP** »

¹ Au jour de l'entrée en vigueur du présent code, il s'agit du Dispositif approuvé par le Conseil d'Administration de l'Institut le 29 mars 2021

² Article L.5311-1, II, du CSP : Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ; Les produits contraceptifs et contragestifs ; Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ; Les produits n'ayant pas de destination médicale dont la liste figure à l'annexe XVI du règlement (UE) 2017/745 ; Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et leurs accessoires ; Les produits sanguins labiles ; Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ; Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ; Le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums ; Les procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L. 3114-1 ; Les produits cosmétiques ; Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ; Les produits de tatouage ; Les logiciels qui ne sont pas des dispositifs médicaux et qui sont utilisés par les laboratoires de biologie médicale, pour la gestion des examens de biologie médicale et lors de la validation, de l'interprétation, de la communication appropriée en application du 3° de l'article L. 6211-2 et de l'archivage des résultats ; Les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ; Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

³ En application de l'article L. 1415-6 du code de la santé publique qui dispose «Le personnel de l'Institut national du cancer comprend :1° Des agents régis par les titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires ou des agents publics régis par des statuts particuliers ; 2° Des agents contractuels de droit public mis à disposition par les parties selon les conditions fixées par la convention constitutive ; 3° Des personnels régis par le code du travail. »

⁴ Article L.1415-1 1.-Les membres des commissions et conseils siégeant auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, les membres des cabinets des ministres ainsi que les dirigeants, personnels de direction et d'encadrement et les membres des instances collégiales, des commissions, des groupes de travail et conseils des autorités et organismes mentionnés aux articles L. 1123-1, L. 1142-5, L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1313-1, L. 1413-1, L. 1415-2, L. 1418-1, L. 1431-1, L. 1462-1, L. 3131-19 et L. 5311-1 du présent code, à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 592-45 du code de l'environnement et à l'article L592-2 du code de l'environnement sont tenus, lors de leur prise de fonctions, d'établir une déclaration d'intérêts.

5. « Collaborateur externe » : lorsque ces personnes agissent dans le cadre des missions confiées par l'Institut :

- les experts,
- les représentants des parties intéressées,
- les relecteurs nationaux,
- les représentants d'institutions publiques dans le domaine de la santé et de la recherche,
- les évaluateurs externes,
- les rapporteurs au comité d'évaluation,
- les représentants des usagers participant à l'évaluation de projets,
- les personnes physiques employées par une personne morale collaborant avec l'Institut dans le cadre d'un marché ou d'un partenariat.

6. « Collaborateur » : lorsque cet intitulé est utilisé seul, il regroupe les collaborateurs internes et externes.

7. « Déontologue » : issu du II de l'article L. 1451-4 du CSP, le déontologue a pour missions⁵ de veiller au respect des obligations de déclaration des liens d'intérêts et de prévention des conflits d'intérêts des dirigeants et personnels de direction et d'encadrement, des membres des instances collégiales de l'Institut national du cancer et des experts auxquels il a recours.

8. « Comités d'évaluation » (ci-après dénommés « CE ») : remettent à l'Institut, dans le cadre d'un appel à projets ou à candidatures, un classement des projets pour lesquels un soutien institutionnel ou financier de l'Institut est demandé.

9. « Evalueurs externes » : sont considérés comme tels lorsqu'ils évaluent un projet au regard de critères énoncés dans un formulaire d'évaluation et, le cas échéant, dans le texte d'un appel à projets ou à candidatures.

10. « Expert » : toute personne sollicitée par l'Institut pour apporter son expertise à des travaux d'expertise sanitaire.

11. « Site unique » : site internet <https://dpi.sante.gouv.fr/> permettant la saisie des déclarations d'intérêts.

12. « Dispositif Indépendance et transparence » : Dispositif Indépendance et transparence vis-à-vis de l'Industrie de santé en vigueur. Au jour de l'entrée en vigueur du présent code, il s'agit du dispositif approuvé par le Conseil d'administration en date du 29 mars 2021.

⁵ Missions issues du R.1451-10 et suivants du CSP

Article 1. Objet

Le présent code a pour objet de définir le cadre déontologique dans lequel s'inscrit l'Institut national du cancer ci-après dénommé « **l'Institut** » et de fixer les règles que les personnes collaborant avec l'Institut doivent observer dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 2. Champ d'application

Le code s'applique à l'ensemble des personnes physiques auxquelles l'Institut a recours pour mettre en œuvre ses missions, dans les conditions suivantes :

	Chapitre 1 Principes déontologiques communs (articles 4 à 8)	Chapitre 2 Acteurs soumis à la DPI du CSP (articles 9 à 12)	Chapitre 3 Acteurs soumis à d'autres dispositifs de déontologie (articles 13 à 16)	Chapitre 4 Règles additionnelles Collaborateurs internes (articles 17 à 28)
Collaborateurs internes	Articles 4 à 8	Article 9		Articles 17 à 28
Experts		Article 10		
Membres des instances figurant sur la liste en annexe		Article 12		
Membres des instances ne figurant pas sur la liste			Article 14	
Représentants des parties intéressées				
Relecteurs nationaux				
Représentants d'institutions publiques			Article 11	
Evaluateurs externes				
Rapporteurs au comité d'évaluation				Article 13
Représentants des usagers				
Personnes collaborant dans le cadre d'un marché ou partenariat				Articles 15 et 16

Article 3. Entrée en vigueur – Formalités et avis préalables

Le code entre en vigueur le **1^{er} septembre 2022** et, à cette date, se substitue au précédent code.

Il a été présenté au comité social et économique le 10 mai 2022, qui a rendu un avis le 9 juin 2022. Il a été communiqué à l'Inspecteur du travail accompagné de l'avis et déposé au greffe du Conseil des prud'hommes de Nanterre.

Il est transmis aux personnes mentionnées à l'article 2 et est diffusé sur le site intranet et internet de l'Institut.

En outre, s'agissant d'un document de portée générale relatif à la déontologie dans le domaine de la santé publique, l'Institut a également soumis le présent code :

- à son Comité de déontologie et d'éthique qui a rendu un avis en date du 4 mai 2022 ;
- à son Déontologue qui a rendu un avis en date du 10 mai 2022 ;
- à la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement qui a rendu un avis CNDA/FG/2022-13 en date du 25 mai 2022 ;
- à son Conseil d'administration qui l'a approuvé en séance du 14 juin 2022.

CHAPITRE 1. PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES COMMUNS

Les règles déontologiques résultant du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des personnes définies à l'article 2.

Article 4. Devoirs de probité et d'indépendance

Une parfaite honnêteté est requise dans l'exercice des missions. Il est interdit de percevoir des sommes ou avantages en échange de l'exercice d'une influence sur les travaux réalisés au sein de l'Institut.

Tout Collaborateur ou Membre d'une instance doit se garder, dans l'exercice de ses missions pour l'Institut, de toute situation susceptible de mettre en cause son indépendance vis à vis d'influences extérieures indues.

S'agissant de la déclaration de liens d'intérêt, le présent code :

- rappelle les règles applicables lorsque le Collaborateur ou le Membre d'une instance est soumis au dispositif du code de la santé publique ;
- édicte celles à respecter lorsque les missions du Collaborateur ou du Membre d'une instance n'entrent pas dans le champ d'application de ce dispositif.

Article 5. Devoir d'impartialité

Le devoir d'impartialité impose de traiter les questions avec neutralité, en se fondant sur un argumentaire objectif et, le cas échéant, une méthodologie rigoureuse. Le moindre manquement à l'impartialité peut vicier les actes accomplis par un collaborateur, discréditer l'ensemble des travaux auxquels il a participé, voire ceux menés par l'Institut.

Article 6. Devoir de professionnalisme

6.1. Accomplissement personnel de la mission

Tout Collaborateur de l'Institut ou Membre d'une instance est nommé à titre personnel pour des compétences reconnues. Il ne peut déléguer sa mission à un tiers, sauf délégation de pouvoir accordée dans le respect des modalités prévues par le règlement intérieur de l'Institut.

Dans le cadre d'une évaluation ou d'une expertise, le Collaborateur s'exprime en son nom propre. Les opinions émises au cours ou au terme de sa mission et en rapport avec celle-ci ne sauraient l'être au nom de son organisme d'origine à moins qu'il ait été missionné en tant que représentant de cet organisme.

6.2. Obligation de moyens

Tout Collaborateur ou Membre d'une instance est tenu, avec les moyens mis à sa disposition, de déployer ses meilleurs efforts pour se consacrer à sa mission.

Ainsi, il doit mener sa mission avec rigueur et, le cas échéant, dans le respect de la méthodologie scientifique. Il est important de documenter de manière exhaustive la façon dont la mission a été conduite, afin de démontrer, en cas de litige, que la mission s'est effectuée dans l'état de l'art de la discipline.

Article 7. Devoir de confidentialité

Tout Collaborateur de l'Institut ou Membre d'une instance est tenu à la confidentialité dans l'exercice de ses missions. À ce titre, et sauf autorisation préalable, il ne doit pas divulguer les faits, informations ou documents, dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions.

Il ne doit pas non plus divulguer les travaux qu'il produit, ni ceux produits de manière individuelle ou collégiale par d'autres collaborateurs de l'Institut, sauf à y être autorisé par l'Institut.

Les résultats des travaux rendus publics par l'Institut peuvent être présentés par les Collaborateurs ou Membres des instances, un devoir de réserve continuant à s'appliquer en tout état de cause après publication.

Le devoir de confidentialité ne fait pas obstacle au signalement d'une alerte⁶ dans les conditions prévues par la loi⁷ ainsi qu'à l'information, prévue par la loi⁸, devant être faite au procureur de la République en cas de délit ou de crime dont le Collaborateur aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8. Devoir de réserve

Aucun Collaborateur de l'Institut ou Membre d'une instance ne peut s'exprimer au nom de l'Institut, y compris sur ses missions, sans y avoir été dûment autorisé. *A contrario*, il peut devenir le porte-parole de l'Institut sur un sujet entrant dans le champ de sa mission si l'Institut le lui demande.

Le devoir de réserve ne porte pas atteinte à la liberté d'opinion, mais impose des restrictions sur la liberté d'expression.

Le Collaborateur ou Membre d'une instance doit faire une distinction explicite entre les informations validées par l'Institut et ses prises de position personnelles qui peuvent en découler et qui n'engagent pas l'Institut. Il ne doit pas se prévaloir de sa collaboration avec l'Institut pour asseoir ou conforter une prise de position personnelle.

En tout état de cause, tout Collaborateur ou Membre d'une instance doit veiller à ce que sa participation, à titre personnel, à des débats publics soit dépourvue de toute appréciation critique ou prise de position de nature à porter atteinte au service public auquel il collabore.

CHAPITRE 2. LES ACTEURS SOUMIS À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT ISSUE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La déclaration d'intérêt (DI) mentionne les liens d'intérêt de toute nature, directs ou par personne interposée, que le Collaborateur ou le Membre d'une instance a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant le début de sa mission, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques ou les produits entrant dans le champ de la compétence de l'Institut, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le même secteur.

En application de l'article L. 1454-2 du code de la santé publique, est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'omettre sciemment d'établir ou de modifier une DI afin d'actualiser les données qui y figurent ou de fournir une information mensongère qui porte atteinte à la sincérité de la déclaration.

Article 9. Les Collaborateurs internes

Les Collaborateurs internes définis à l'article préliminaire renseignent, avant leur prise de fonctions, une DI établie conformément aux spécifications du document type prévu au II de l'article R. 1451-2 du code de la santé publique.

6 La procédure de signalement des alertes est à retrouver sur : <https://www.e-cancer/Institut-national-du-cancer/Qui-sommes-nous/Missions>

7 Loi n°2016-1691 en date du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 ») et son décret d'application n°2017-564, modifiés par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (dont le décret d'application est en cours d'élaboration)

8 Article L.221-11 du Code général de la fonction publique : « Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. »

Ils doivent actualiser leur DI à chaque modification de leurs liens d'intérêts. En l'absence de modification, ils sont tenus de vérifier et signer leur DI au minimum annuellement.

La DI est établie et actualisée par télédéclaration sur le Site unique, dont l'autorité responsable est le ministre chargé de la santé.

Une analyse des liens est réalisée par la direction des ressources humaines de l'Institut lors du processus de recrutement, avant la prise de fonctions du collaborateur et à chaque actualisation de la DI.

En cas de liens d'intérêts déclarés susceptibles de générer un conflit, la direction des ressources humaines informe la hiérarchie du collaborateur afin de mettre l'information à disposition et, le cas échéant, de trancher sur la suite à donner.

En fonction de la nature, de l'intensité et de la persistance des liens déclarés, le déontologue peut être saisi pour avis. La décision d'accepter ou non la prise de fonctions peut être soumise à l'avis de la présidence de l'Institut.

En toute hypothèse, le déontologue est saisi des cas complexes et peut rendre un avis sur ces cas.

Après analyse des liens et en application de l'article L. 1451-1, du I et III de l'article R. 1451-1 et du III de l'article R.1451-2 du code de la santé publique, les DI des collaborateurs internes dont la fonction figure sur la liste établie par la décision du président de l'Institut en vigueur figurant en annexe du code sont rendues publiques sur le Site unique.

En application de l'article R. 1451-12 du code de la santé publique, le déontologue y accède directement.

Les DI des Collaborateurs internes non visés par la décision de la présidence citée ne sont pas rendues publiques.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs internes qui s'estiment en situation de conflit d'intérêts saisissent leur hiérarchie en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Lorsque celle-ci estime qu'il y a lieu de confier le traitement du dossier à une autre personne, le Collaborateur dessaisi ne peut prendre part à aucune réunion, ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Par ailleurs, les Collaborateurs internes qui ont reçu une délégation de signature et qui s'estiment en situation de conflit d'intérêts s'abstiennent d'en user et en informent le délégant.

Article 10. Les Experts

10.1

En application de l'article L. 1452-3 et du II de l'article R. 1451-1 du code de la santé publique et pour s'assurer que l'expertise respecte les principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire, les experts invités à apporter leur expertise dans le domaine de la santé auprès de l'Institut⁹ renseignent préalablement une déclaration d'intérêts (DI) établie conformément aux spécifications du document type prévu au II de l'article R. 1451-2 du même code.

Ils doivent actualiser leur DI à chaque modification de leurs liens d'intérêts. En l'absence de modification, ils sont tenus de vérifier et signer leur DI au minimum annuellement.

En application du I de l'article R. 1451-3 du code de la santé publique, la DI est établie et actualisée par télédéclaration sur le Site unique, dont l'autorité responsable est le ministre chargé de la santé.

⁹ En application de l'article 28 du règlement intérieur de l'Institut, les expertises de l'Institut coordonnées par ses soins ou réalisées à sa demande sont soumises à la commission des expertises.

En application de l'article R. 1451-12 du code de la santé publique, le déontologue y accède directement.

Tout expert doit veiller à l'exhaustivité des liens déclarés en lien avec l'expertise et, le cas échéant, à la cohérence avec les éléments le concernant disponibles sur la base de données publique Transparence-Santé ([transparence.sante.gouv.fr.](https://transparence.sante.gouv.fr))

L'analyse des liens déclarés dans la DI est effectuée au regard de l'objet de l'expertise par les équipes de l'Institut puis présentée pour avis à la commission des expertises de l'Institut. Sur la base de l'avis rendu par la commission, le/la président(e) de l'Institut nomme l'expert.

Le déontologue est saisi des cas complexes et peut rendre un avis sur ces cas.

La DI est ensuite rendue publique sur le Site unique.

En cas de conflit d'intérêts au regard de l'expertise envisagée, l'Institut peut, à titre dérogatoire, en application de la charte de l'expertise sanitaire¹⁰ et si les conditions prévues par cette dernière sont satisfaites, recueillir l'expertise de l'expert, notamment par voie d'audition ou de contribution écrite.

10.2

Les Experts, au titre des missions qu'ils exercent pour le compte de l'Institut, sont en application de l'article L.1451-2 du CSP :

- soumis à l'interdiction de recevoir des avantages et cadeaux visée à l'article L.1453-3 du CSP, dans les conditions définies à l'article 18 du présent code ;
- tenus de faire connaître au public les liens qu'ils ont avec des entreprises et des établissements produisant ou exploitant des produits de santé, avec des organismes de conseil intervenant sur ces produits ou avec des entreprises intervenant dans le domaine de compétence de l'Institut et ce, lorsqu'ils s'expriment sur lesdits produits, dans les conditions définies à l'article 17 du présent code.

Article 11. Les représentants d'institutions publiques dans le domaine de la santé ou de la recherche

Les représentants d'institutions publiques dans le domaine de la santé ou de la recherche (agence sanitaire, caisse d'assurance maladie, établissement à caractère scientifique et technologique) sont qualifiés comme tels lorsqu'ils assistent à une réunion d'experts en qualité d'auditeur, d'observateur ou de co-commanditaire de l'expertise.

En accord avec l'avis de son comité de déontologie et d'éthique ⁽¹¹⁾, l'Institut leur demande de renseigner une DI qui est analysée au regard de l'expertise envisagée et des liens antérieurs à leur prise de poste de représentant d'institution publique ou des liens de parenté et publiée sur le Site unique.

Article 12. Les Membres des instances visées par le CSP en vigueur annexée au présent code

12.1

Les Membres des instances visées par le CSP renseignent, à la demande du référent métiers de l'Instance, lors de leur prise de fonctions, une déclaration d'intérêts (DI) établie conformément aux spécifications du document type prévu au II de l'article R. 1451-2 du même code.

En application du I de l'article R. 1451-3 du code de la santé publique, la déclaration d'intérêts (DI) est établie et actualisée par les Membres par télédéclaration sur le Site unique, dont

¹⁰ Décret n°20123-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique

l'autorité responsable est le ministre chargé de la santé. Les Membres non francophones, dans la mesure où les rubriques de la DI ne sont pas traduites en anglais sur le site DPI Santé.gouv, renseignent la DI sur une version en anglais de la DI réalisée et adressée par l'Institut.

La DI est rendue publique sur ledit Site unique, sauf pour les membres de la commission des expertises eu égard à leur statut de Collaborateur interne et pour les Membres non francophones dont la DPI en version anglaise est publiée sur le site de l'Institut¹¹.

Les Membres doivent actualiser leur DI à chaque modification de leurs liens d'intérêts. En l'absence de modification, ils sont tenus de vérifier et renseigner sur le Site unique leur DI au minimum annuellement.

Tout membre d'une instance doit veiller à l'exhaustivité des liens déclarés en lien avec les missions de celle-ci et, le cas échéant, à la cohérence avec les éléments le concernant disponibles sur la base de données publique Transparence-Santé (transparence.sante.gouv.fr.).

En application de l'article R. 1451-12 du code de la santé publique, le déontologue y accède directement.

12.2

En outre, durant la durée de leur mandat, dès réception de l'ordre du jour et au plus tard au début de chaque réunion, il est demandé aux Membres de faire part de leurs liens directs ou indirects, non visés par la DI, avec un des points de l'ordre du jour.

12.3

L'analyse des liens déclarés dans la DI est effectuée au regard des seules questions de santé publique inscrites à l'ordre du jour de la réunion¹².

Le déontologue est informé des cas complexes et de leur traitement par l'Institut par le référent métiers, avec mise en copie de la coordinatrice déontologie. A la demande de l'Institut, il rend un avis sur des cas complexes qui lui seraient soumis.

En application de l'alinéa 6 du I de l'article 1451-1 du code de la santé publique, les personnes visées au présent article ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes de ces instances si elles ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire examinée.

12.4

Les Membres des instances visées par le CSP sont, au titre des missions qu'ils exercent pour le compte de l'Institut et en application de l'article L.1451-2 du CSP :

- soumis à l'interdiction de recevoir des avantages et cadeaux visée à l'article L.1453-3 du CSP, dans les conditions définies à l'article 18 du présent code ;
- tenus de faire connaître au public les liens qu'ils ont avec des entreprises et des établissements produisant ou exploitant des produits de santé, avec des organismes de conseil intervenant sur ces produits ou avec des entreprises intervenant dans le domaine de compétence de l'Institut et ce, lorsqu'ils s'expriment sur lesdits produits, dans les conditions définies à l'article 17 du présent code.

¹¹Dans ce cas, seule la participation du Collaborateur interne à la Commission des expertises est diffusée sur le Site unique au titre de ses « mandats »

¹²A noter : Cette analyse ciblée a fait l'objet d'un avis favorable du Déontologue en date du 4 mai 2022 et du comité de déontologie et d'éthique en date du 10 mai 2022, dans la mesure où une analyse des liens déclarés au regard des autres points de l'ordre du jour est conduite selon les modalités visées dans la procédure « déontologie pour les instances, comités et commissions » de l'Institut

CHAPITRE 3. LES ACTEURS SOUMIS À D'AUTRES DISPOSITIFS DE DÉONTOLOGIE

À titre liminaire : en accord avec l'avis de son comité de déontologie et d'éthique¹³, l'Institut ne demande pas aux relecteurs nationaux¹⁴ et représentants des parties intéressées¹⁵ de renseigner une DI.

Article 13. Les acteurs de l'évaluation de projet

Les acteurs de l'évaluation de projet, à savoir les évaluateurs externes, les rapporteurs au comité d'évaluation (CE) défini à l'article préliminaire et les représentants des usagers participant au CE doivent déclarer les liens directs ou indirects qu'ils auraient avec le projet qui leur est soumis, le coordonnateur du projet ou un membre de l'équipe de ce projet. Ils doivent également déclarer les liens d'intérêts qu'ils pourraient avoir avec tout autre personne, y compris avec l'Industrie de santé, susceptibles de les faire bénéficier d'un avantage financier, professionnel ou personnel du fait de la sélection ou non du projet.

L'analyse des liens déclarés est effectuée par l'Institut au regard de chaque projet. S'il résulte de cette analyse qu'un lien déclaré est susceptible de générer un conflit, l'acteur concerné ne peut participer à l'évaluation du projet et le projet doit être réattribué.

En outre, concernant les évaluateurs et les rapporteurs au CE, ces derniers s'engagent à :

- ne pouvoir bénéficier d'un avantage financier, professionnel ou personnel du fait de l'obtention ou non du soutien institutionnel ou du financement du projet à évaluer et ce, pour eux-mêmes, leurs proches, leurs collaborateurs, leur laboratoire ou leur organisme ;
- ne pas entrer en contact avec le coordonnateur et les équipes du projet à évaluer, au sujet dudit projet ;
- et garder confidentiels les informations et documents qui leur sont transmis.

Ces engagements ou déclarations sont formalisés au sein du système d'information développé par l'Institut intitulé « Portail Projets ».

Article 14. Autres membres des instances non visées par le CSP

À la réception de l'ordre du jour et au plus tard au début de chaque réunion, les Membres des instances non visées par le CSP¹⁶, doivent déclarer leurs liens directs ou indirects avec un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour¹⁷.

L'analyse des liens est effectuée pour les membres présents à la réunion par le référent métiers de l'instance au regard de chaque point figurant à l'ordre du jour.

Les liens signalés et leur analyse sont mentionnés sur le procès-verbal ou le compte-rendu de la réunion.

S'il résulte de cette analyse qu'un lien déclaré est susceptible de générer un conflit, le Membre devra se déporter et ne pourra participer aux travaux et avis.

¹³ Avis n°2016-02 du 9 novembre 2016 du comité de déontologie et d'éthique relatif à la gestion et la prévention des conflits d'intérêt

¹⁴ Les relecteurs nationaux d'une expertise sont qualifiés comme tels lorsqu'ils participent à une relecture d'ampleur nationale, assimilable à une consultation publique, car effectuée auprès d'un panel d'au minimum cent professionnels. Ils ne participent pas aux conclusions et recommandations de l'expertise mais émettent, a posteriori, une opinion sur sa cohérence, lisibilité et acceptabilité.

¹⁵ Les parties intéressées (personnes physiques ou personnes morales) sont qualifiées comme telles lorsqu'elles représentent un intérêt associatif, économique ou professionnel à l'expertise envisagée et qu'elles ont vocation à porter un ou plusieurs intérêts (à l'inverse d'un expert qui exprime une opinion argumentée, impartiale, fondée sur des acquis scientifiques et son expérience, sans privilégier aucun intérêt spécifique). Elles donnent leur point de vue mais ne participent pas directement aux conclusions et recommandations de l'expertise.

¹⁶ Il s'agit commissions ou comités institués par le règlement intérieur et qui ne s'inscrivent pas dans le champ d'application de l'article L.1451-1 du CSP, parce qu'il n'entre pas dans leurs missions de prendre des décisions, d'émettre des recommandations ou de rendre des avis sur des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire (comité d'audit, comité des marchés publics, comité scientifique et éthique de la plateforme de données, comité stratégique de la plateforme).

¹⁷ Concernant le Comité des marchés, ils signent une Déclaration d'absence de conflit d'intérêt

Article 15. Les personnes physiques employées par une personne morale collaborant avec l'Institut dans le cadre d'un marché public

Les personnes physiques, employées par une personne morale collaborant avec l'Institut dans le cadre d'un marché, s'engagent à respecter les clauses contractuelles issues du marché public, ainsi que, le cas échéant, un engagement de confidentialité spécifique à l'accès aux données sensibles de l'Institut¹⁸.

Article 16. Les personnes physiques employées par une personne morale collaborant avec l'Institut dans le cadre d'un partenariat

Lorsque des personnes physiques, employées par une personne morale collaborant avec l'Institut dans le cadre d'un partenariat, ont accès à des données sensibles de l'Institut, notamment des données de santé, elles signent un engagement de confidentialité spécifique au partenariat qui doit être réalisé en collaboration avec l'Institut.

CHAPITRE 4. RÈGLES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX COLLABORATEURS INTERNES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux Collaborateurs internes de l'Institut tels que définis à l'article 2.1.

Article 17. Obligation de déclaration des liens lors de prise de parole

En application de l'alinéa 2 de l'article L.1451-2 du Code de la santé publique les Collaborateurs internes visés par la liste établie par décision du Président de l'Institut en vigueur figurant en annexe sont tenus de faire connaître au public les liens qu'ils ont avec des entreprises et des établissements produisant ou exploitant des produits de santé, avec des organismes de conseil intervenant sur ces produits ou avec des entreprises intervenant dans le domaine de compétence de l'Institut et ce, **lorsqu'ils s'expriment sur lesdits produits**.

Cette obligation s'applique à l'occasion d'une prise de parole dans les contextes suivants :

- manifestation publique ;
- enseignement universitaire ;
- action de formation continue ou d'éducation thérapeutique ;
- dans la presse écrite ou audiovisuelle ou par toute publication écrite ou en ligne.

Par ailleurs, les Collaborateurs internes doivent obligatoirement informer leur hiérarchie de toute intervention publique en leur nom propre, sur des questions de santé publique.

Article 18. Avantages et cadeaux

Sont considérés comme des avantages ou des cadeaux notamment les :

- sommes d'argent, legs et ristournes ;
- voyages ;
- invitations personnelles à des événements non professionnels (compétitions sportives, spectacles etc.) ;
- toute prestation ou objet ayant une valeur marchande ;
- invitations gratuites à un événement professionnel payant sans intervention du collaborateur au dit événement (en cas d'intervention du collaborateur, se reporter à l'article 14.2) ;

¹⁸ Sont considérées comme des données sensibles, les données de santé à caractère personnel, les données financières issues des contrats de travail ou des marchés publics, les données couvertes par le secret professionnel ou médical, les données issues de documents non divulgués au public

- denrées périssables ou partageables ;
- objets publicitaires de faible valeur appelés « promotionnels » ;
- repas professionnels (les « repas d'affaires »).

18.1 Avantages et cadeaux émanant de l'Industrie de santé

Il est interdit aux Collaborateurs internes de l'Institut de recevoir des cadeaux et avantages en espèces ou en nature procurés par l'Industrie de santé telle que définie au 2° de l'article préliminaire du présent code¹⁹.

La prise en charge des frais inhérents à la participation à des manifestations professionnelles organisées par l'Industrie de santé, est régie à l'article 20 du présent code.

Lorsqu'un Collaborateur interne participe à un Comité ou un Conseil d'administration d'un Industriel de santé, les éventuels frais de restauration sont payés par l'Institut sur présentation de la facture correspondante émise par le dit Industriel de santé.

Avantages et cadeaux émanant d'autres organismes publics ou privés

Il est également interdit aux Collaborateurs internes de l'Institut de recevoir des avantages en espèces ou en nature procurés par des organismes publics ou privés (notamment partenaires institutionnels, membres du groupement d'intérêt public de l'Institut, titulaires d'un contrat ou d'un marché).

Toutefois, une dérogation est admise en ce qui concerne :

- les denrées périssables ou partageables ;
- les objets publicitaires de faible valeur appelés « promotionnels » ;
- les repas professionnels (les « repas d'affaires ») ;

à la double condition :

- qu'ils soient de faible valeur dans sa catégorie ;
- que le Collaborateur interne en informe sa hiérarchie par tout moyen.

En outre, il est précisé que les cadeaux ou avantages offerts par un représentant d'un pays étranger à l'occasion d'une visite institutionnelle sont autorisés, ces derniers s'inscrivant dans un cadre protocolaire.

18.2 Règle commune

Toute tentative de corruption doit impérativement être signalée auprès de la hiérarchie du Collaborateur interne ainsi qu'au Directeur des ressources humaines et au coordonnateur « déontologie ».

Article 19. Cumul d'activité

Il est interdit à tous les Collaborateurs internes de cumuler leur activité avec une activité rémunérée par l'Industrie de santé telle que définie dans le présent code.

Pour toute autre activité rémunérée qu'un Collaborateur interne souhaiterait cumuler, ce dernier doit demander une autorisation auprès de la direction des ressources humaines, qui en informe la hiérarchie en vue de déterminer si ce cumul est susceptible de générer un conflit d'intérêts ou non.

Lorsque l'activité rémunérée est autorisée, le Collaborateur doit la déclarer dans sa DI.

¹⁹ Cette interdiction résulte des articles L.1451-2 et L.1453-4 du CSP et vaut pour les avantages émanant de entreprises commercialisant ou produisant des produits pris en charge par les organismes obligatoire de sécurité sociale. L'Institut a élargi cette interdiction à toute l'Industrie de santé (telle que définie au 2° de l'article préliminaire du présent code)

Toute autre activité complémentaire en lien avec les missions de l'Institut doit également être déclarée dans la DI.

La rédaction ou publication d'articles rémunérée doit également faire l'objet d'une autorisation et ses modalités de mise en œuvre sont régies par l'article 23.

Article 20. Participation à des manifestations professionnelles

Dans le cadre de leurs missions, les Collaborateurs internes peuvent être amenés à participer, en tant qu'intervenant ou en tant qu'auditeur, à des manifestations professionnelles (notamment congrès, colloques, séminaires, conférences) organisées par des organismes publics ou privés.

Le présent article ne s'applique pas aux manifestations professionnelles ayant un caractère de formation pour le collaborateur, notamment à raison de la déclaration d'activité des formateurs ou organismes de formation des organisateurs et de la prise en charge par l'Institut des frais d'inscriptions, pour lesquelles un dispositif spécifique est mis en œuvre.

20.1 Accord préalable

Toute participation à une manifestation professionnelle par un Collaborateur interne doit faire l'objet d'un accord préalable de sa hiérarchie, formalisé selon une procédure interne.

Une fois l'accord obtenu, le Collaborateur interne doit déclarer son absence au titre de sa participation à une manifestation professionnelle sur le système d'information des ressources humaines.

En cas de participation en tant qu'intervenant, les documents associés (présentation, poster, publication dans des revues...) sont préalablement validés par la hiérarchie.

Le Collaborateur interne doit restituer auprès de sa hiérarchie et/ou de son service, dans les jours suivant sa participation, les informations essentielles et principaux débats issus de la manifestation.

Lorsque la participation est effectuée dans le cadre et conformément aux modalités prévues par le présent article, le Collaborateur n'a pas à compléter sa déclaration d'intérêts à ce titre, sa participation ne se faisant pas à titre personnel mais au nom de l'Institut.

20.2 Prise en charge des frais

Lorsque l'organisateur de la manifestation relève de l'Industrie de santé telle que définie au 2° de l'article préliminaire du présent code, les frais d'inscription, de déplacement et d'hébergement sont à la charge exclusive de l'Institut.

Lorsque la manifestation est organisée par un autre organisme que ceux relevant de l'Industrie de santé, la prise en charge des frais revient aussi à l'Institut, sauf à titre exceptionnel en raison d'un impératif organisationnel. En toute hypothèse, ces prises en charge par l'organisateur doivent rester isolées et ponctuelles et leur acceptation ne doit pas être de nature à porter atteinte à l'indépendance et l'impartialité du collaborateur.

Par dérogation aux deux paragraphes ci-dessus, lorsque le Collaborateur effectue une intervention dans le cadre du programme de la manifestation et après accord préalable de l'Institut, l'organisateur (Industrie de santé ou non) peut ne pas solliciter le paiement des **frais d'inscription** ou les prendre en charge lui-même.

Article 21. Participation à des instances

21.1 Instances internes

Tout Collaborateur interne qui siège ou participe, en qualité de membre ou en tant qu'invité, à une instance, est soumis aux règles définies aux articles 12.2 relatifs aux instances visées par le CSP, à l'article 14 relatif aux instances non visées par le CSP du présent code ainsi que, le cas échéant, au Règlement de la Commission des expertises.

Le Collaborateur n'a pas à compléter sa déclaration d'intérêts à ce titre, sa participation ne se faisant pas à titre personnel mais au nom de l'Institut.

21.2 Instances, commission, comité d'un organisme tiers intervenant dans le champ de compétence de l'Institut

Toute participation d'un Collaborateur interne à une instance, commission ou comité d'un organisme tiers intervenant dans le champ de compétence de l'Institut doit faire l'objet d'un accord préalable de sa hiérarchie.

Une fois l'accord obtenu, le Collaborateur interne doit déclarer son absence au titre de sa participation à ladite instance sur le système d'information des ressources humaines.

Le Collaborateur interne n'a pas à compléter sa déclaration d'intérêts à ce titre, sa participation ne se faisant pas à titre personnel mais au nom de l'Institut, à l'exception :

- de tout mandat exercé au sein d'un organe délibérant d'un organisme tiers ou
- si cette participation s'inscrit dans le champ d'application de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, et que l'organisme tiers le lui demande.

Article 22. Participation à des expertises

22.1 Participation à des expertises internes²⁰

Les dispositions en vigueur de prévention et gestion des conflits d'intérêts en matière d'expertise résultant du Règlement intérieur de la Commission des expertises et du Dispositif indépendance et transparence s'appliquent à tout Collaborateur interne qui coordonne et participe à une expertise¹⁸.

Il est tenu d'informer sa hiérarchie et la mission qualité et conformité de l'expertise **qu'il a des liens susceptibles de le mettre en situation de conflit d'intérêts²¹ ou de remettre en cause son impartialité** lors de travaux. Le responsable hiérarchique, la mission qualité et conformité et le déontologue saisi le cas échéant décident des mesures appropriées pour la conduite des travaux d'expertises sanitaires.

Le Collaborateur n'a pas à compléter sa déclaration d'intérêts pour sa participation à des expertises internes, cette dernière ne se faisant pas à titre personnel mais au nom de l'Institut. Elle est inscrite dans le rapport d'expertise remis au commanditaire ou publié sur le site internet de l'Institut.

22.2 Participation à des expertises externes

Il s'agit d'une participation, sur le temps de travail du Collaborateur interne, à des expertises réalisées par des institutions publiques nationales ou internationales.

Toute participation à une telle expertise doit faire l'objet d'un accord préalable de la hiérarchie du Collaborateur, formalisé selon une procédure interne.

Une fois l'accord obtenu, le Collaborateur doit déclarer son absence au titre de sa participation à une expertise externe sur le système d'information des ressources humaines.

Le Collaborateur n'a pas à compléter sa déclaration d'intérêts à ce titre, sa participation ne se faisant pas à titre personnel mais au nom de l'Institut.

²⁰ Cinq cas de figure : ① le collaborateur produit une expertise ② il coordonne une expertise réalisée par un groupe d'experts ③ il accompagne un promoteur dans le cadre d'une labellisation de l'expertise par l'Institut ④ il participe en tant qu'expert à une expertise coordonnée par l'Institut ⑤ il est sollicité pour relire une expertise interne ou externe dans le cadre du processus de validation institutionnel des expertises Institut.

²¹ Selon la Charte de l'expertise sanitaire publiée par décret n°2013-413 du 21 mai 2013, un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'un expert sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission d'expertise au regard du dossier à traiter.

Toutefois, si cette participation s'inscrit dans le champ d'application de l'article L. 1451-1 ou L. 1452-3 du code de la santé publique, le collaborateur devra actualiser sa DI²², si l'organisme tiers le lui demande.

Conformément à la Charte de l'expertise sanitaire, le Collaborateur, au regard de la mission d'expertise confiée, qui suppose en sa personne un risque de conflit d'intérêts, ou estime en conscience devoir s'abstenir du fait de sa collaboration avec des industries de santé dans le cadre de ses missions à l'Institut, le signale à l'institution concernée afin qu'elle puisse prendre les mesures appropriées.

Article 23. Publications scientifiques

Il est rappelé que si la publication fait l'objet d'une rémunération complémentaire en supplément de celle versée par l'Institut, les modalités prévues à l'article 19 s'appliquent.

23.1 Publication effectuée par l'Institut ou au nom de l'Institut

Tout Collaborateur interne réalisant une publication scientifique au nom de l'Institut doit solliciter l'accord de la présidence de l'Institut sur l'opportunité de publication.

Celle-ci est ensuite relayée au sein du comité de direction pour en informer ses membres et solliciter éventuellement des contributions transversales des autres directions. La hiérarchie valide in fine le contenu avant la publication définitive.

Lorsque la publication est effectuée dans ce cadre, le Collaborateur n'a pas à compléter sa déclaration d'intérêts à ce titre, la publication ne se faisant pas à titre personnel mais au nom de l'Institut.

23.2 Publication effectuée par le collaborateur en son nom propre

Les Collaborateurs internes ne peuvent être auteurs, en leur nom propre, de publications entrant dans le champ de compétences de l'Institut, à l'exception de publications réalisées au titre d'une activité de recherche universitaire et ne pouvant pas être assimilées à une prise de position de l'Institut.

Dans ce cas exceptionnel, lesdites publications font l'objet d'une information préalable effectuée auprès de la hiérarchie du Collaborateur.

Lorsque la publication scientifique n'entre pas dans le champ de compétences de l'Institut, le Collaborateur doit en informer sa hiérarchie préalablement et compléter sa déclaration d'intérêt si cela est jugé pertinent.

Les publications entrant dans le champ de compétences de l'Institut et initiées avant l'entrée en fonction à l'Institut doivent mentionner la fonction occupée antérieurement, sans faire mention de l'Institut.

Article 24. Participation à l'évaluation d'un projet pour l'allocation d'une subvention

Tout Collaborateur interne qui participe à la sélection d'un projet pour l'allocation d'une subvention veille à ce que son impartialité ne puisse être remise en cause.

En cas de lien direct ou indirect avec un coordonnateur de projet, une équipe participante ou avec le projet évalué, le Collaborateur s'engage à le signaler immédiatement à sa hiérarchie.

Celle-ci analyse le lien d'intérêt au regard de sa relation avec l'évaluation demandée et écarte le Collaborateur de la procédure de sélection si elle considère que le lien est constitutif d'un conflit d'intérêts.

²² Il s'agit des cas où l'expertise à laquelle participe le collaborateur interne est une expertise relevant des domaines de la santé et de la sécurité sanitaire rendue auprès d'une institution ou d'une instance visée à l'article L. 1451-1

Article 25. Participation au lancement ou à l'exécution d'un marché public

Tout Collaborateur qui participe au lancement ou à l'exécution d'un marché public veille à ce que son impartialité ne puisse être remise en cause.

En matière de marchés publics, le conflit d'intérêts²³ existe lorsqu'une personne est dans l'incapacité d'éviter le risque de partialité du fait de l'existence d'intérêts contradictoires (intérêts personnels versus intérêts de l'Institut).

Pour lancer une procédure de marché public ou participer à son exécution, le Collaborateur signe une déclaration attestant de son absence de conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou potentiel²⁴.

Il y déclare qu'il n'existe aucun fait ou élément passé, actuel ou susceptible d'apparaître dans un avenir prévisible, qui pourrait remettre en question son impartialité et son indépendance.

Tout changement de situation doit être signalé immédiatement à sa hiérarchie et au service en charge des achats et des marchés.

Le Collaborateur ayant un conflit d'intérêts ne participe pas à la procédure (ou du suivi d'exécution des marchés) et est remplacé. Toutefois, s'agissant des achats à fort enjeu financier et/ou opérationnel, sa hiérarchie peut décider de maintenir sa participation à la procédure (ou au suivi d'exécution) compte tenu de son expertise unique, pour que l'établissement bénéficie d'une analyse technique experte afin que le besoin d'achat soit convenablement satisfait et que le risque d'un achat défectueux soit restreint.

Article 26. Relations avec l'Industrie de santé

Les relations établies entre les Collaborateurs internes et l'Industrie de santé, doivent être conformes aux procédures relatives à l'organisation de réunions et aux sollicitations « données » décrites à l'Annexe 1 du Dispositif d'indépendance et de transparence en vigueur.

Article 27. Obligations à la rupture du contrat de travail

Au terme de leur collaboration, les Collaborateurs internes doivent respecter le principe de confidentialité tel qu'il résulte de l'article 7.

Les Collaborateurs ne doivent divulguer, à qui que ce soit, aucun des plans, études, conceptions, projets, réalisations, logiciels conçus ou utilisés à l'occasion de l'exercice de leurs missions au sein de l'Institut, soit pour le compte des membres ou partenaires de l'Institut, soit pour l'Institut lui-même.

Il en est de même pour les renseignements et résultats découlant de travaux réalisés dans l'Institut ou chez un de ses partenaires ou membres.

Tous les matériels ou supports contenant tous types d'informations et tous les biens de l'Institut qui ont été sous la garde du collaborateur ou en sa possession doivent être restitués, le Collaborateur ne devant conserver aucun matériel ou support, aucune copie, ni bien appartenant à l'Institut.

Lorsqu'un Collaborateur interne projette un départ vers le secteur privé, il doit préalablement informer la Direction des ressources humaines de l'Institut, laquelle effectuera un contrôle déontologique²⁵, au plus tard dans les dix jours suivants la réception de la demande.

²³ L2141-10 du Code de la commande publique : « L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché »

²⁴ Le conflit d'intérêt est potentiel lorsque le collaborateur ne peut éviter le risque de partialité du fait de l'existence d'intérêts contradictoires mais que les tâches, activités, missions, responsabilités ou décisions l'impliquant ne sont pas réalisées ou que les responsabilités ne sont pas assumées.

²⁵ L'activité envisagée par le collaborateur interne ne doit pas compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou méconnaître tout principe déontologique mentionné au sein du Code général de la fonction publique et ne doit pas placer le collaborateur interne situation de prise illégale d'intérêts (432-13 du Code pénal)

En cas de doute sérieux, la Direction des ressources humaines pourra saisir la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Article 28. Non-respect par les Collaborateurs internes

Le non-respect par un Collaborateur interne d'une obligation figurant au présent code pourra faire l'objet d'une sanction résultant du règlement intérieur du personnel.

ANNEXE : Décision n°2022-27 en date du 9 juin 2022 remplaçant la décision du 18 juin 2017 fixant la liste des emplois et instances de l'Institut concernés par le dispositif prévu par la loi du 29 décembre 2011



Décision n° 2022-27 du 9 juin 2022 remplaçant la décision du 18 janvier 2017 fixant la liste des emplois et des instances de l'Institut national du cancer concernés par le dispositif instauré par la loi N°2011-2012 du 29 décembre 2011

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1415-2 et suivants et D. 1415-1-1 ;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national du cancer ;

Vu l'article 10 du règlement intérieur de l'Institut national du cancer (INCa) relatif aux déclarations publiques d'intérêts ;

Vu l'avis du comité de déontologie et d'éthique de l'Institut en date du 4 mai 2022 ;

Vu l'avis du déontologue de l'Institut N°2022-1 en date du 10 mai 2022

**LE PRÉSIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DU CANCER
DECIDE**

Article 1

La présente décision remplace la décision du 18 janvier 2017 fixant la liste des emplois et des instances de l'INCa concernés par le dispositif instauré par la loi N°2011-2012 du 29 décembre 2011.

Article 2

Les organes dirigeants, les instances collégiales, commissions ou groupes, dont les membres sont soumis aux obligations de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, incluant la remise de la déclaration publique d'intérêts prévue dans ledit article, sont les suivants :

- Conseil d'administration ;
- Assemblée générale ;
- Comité de déontologie et d'éthique ;
- Conseil scientifique ;
- Comité de démocratie sanitaire ;
- Commission des expertises.

Les personnes invitées à apporter leur expertise à titre individuel ou dans un cadre collectif, auprès des instances ou commissions visées au présent article sont soumises aux dispositions de l'article L. 1452-3 du code de la santé publique, incluant la remise de la même déclaration publique d'intérêts.

Article 3

Les personnes exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement, visées par l'article R. 1451-1 I 3°) du code de la santé publique, sont les suivantes :

- Président ;
- Directeur général ;
- Directeur ;
- Responsable de département ;
- Responsable de service ;
- Responsable de mission.

Les personnes participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire, visées par l'article R. 1451-1 III 1°) du code de la santé publique, sont les personnes exerçant au sein :

- de « la direction générale »
- du « pôle santé publique et soins »
- de la « direction des recommandations et du médicament »
- du « pôle recherche et innovation », de la « direction de l'observation des sciences des données et de l'évaluation »
- du « département campagnes de communication »

et dont l'emploi est le suivant :

- Chargé de mission ;
- Chargé de veille et de documentation ;
- Chargé de projet ;
- Chef de projet ;
- Responsable de projet.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Elle est publiée au registre des actes administratifs de l'Institut national du cancer.

Fait le 9 juin 2022
En un exemplaire

Le Président
Norbert IFRAH
« Signé »

CODE DE DÉONTOLOGIE



52, avenue André Morizet
92100 Boulogne-Billancourt
France

Tel. +33 (1) 41 10 50 00
diffusion@institutcancer.fr

Pour plus d'informations
e-cancer.fr

Institut national du cancer
52, avenue André Morizet
92100 Boulogne-Billancourt
France

Tél.: +33 (1) 41105000
diffusion@institutcancer.fr